



R A P P O R T

du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN)

Résumé

Le Conseil intercommunal du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN) s'est prononcé en faveur d'une modification de son règlement. Celle-ci vise à intégrer le skate-park du Littoral dans le SIAALN dès le 1^{er} janvier 2027.

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

1 Situation

L'Association du skate-park du Littoral (ASLN), fondée en 2011 lors de la construction du skate-park de Colombier, regroupait initialement douze communes, le Parlement des Jeunes et les usagers.

Avec les fusions de communes et le retrait du Parlement des Jeunes, elle ne compte plus que six collectivités que sont les communes de La Grande Béroche, Milvignes, Boudry, Neuchâtel, Cortaillod, et Laténa. L'entretien du skate-park étant désormais assuré par le Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN), la pertinence de maintenir deux entités distinctes a été remise en question et un rattachement de l'association au SIAALN a été voté en séance du Syndicat le 21 octobre 2025.

Dans la mesure où le regroupement voté implique une modification des buts du SIAALN, cette modification doit être soumise à l'approbation du Conseil général de chacune des communes membres, conformément à l'article 71 alinéa 2 de la LCo.

Dans l'objectif de réunir les deux entités dès janvier 2027, il est demandé aux Conseils généraux concernés de statuer au premier trimestre 2026.

2 Conséquences financières

Sur le plan financier, cette intégration n'entraîne pas de charges supplémentaires pour les communes membres, tout en garantissant la continuité de l'exploitation et de l'entretien du site. Elle renforce également la lisibilité budgétaire et la stabilité de la gestion à long terme.

3 Modifications réglementaires nécessaires

Les modifications réglementaires proposées visent à adapter formellement les buts et l'organisation du SIAALN afin de permettre l'intégration du skate-park du Littoral.

Vous trouverez ci-dessous les propositions des deux modifications réglementaires nécessaires à savoir celle de l'article 2 du chapitre 1, but et celle de l'article 21, chapitre 2, composition du Comité de direction. Ces deux modifications se font par l'ajout d'un alinéa (en surbrillance) à chacun de ces deux articles :

Art. 2 But²

¹Le syndicat a pour but la construction et l'exploitation d'un anneau d'athlétisme sis aux Prés d'Areuse en zone de Sports et Loisirs sur le territoire de la commune de Milvignes.

²En dehors de son utilisation pour l'athlétisme, la partie centrale de l'anneau sera réservée à la pratique des sports de gazon.

³Le syndicat reprend l'exploitation et valorise le skate-park sis sur une surface d'environ 1'500 m² sur l'article n° 4886 du cadastre de Colombier, gracieusement mise à disposition par l'État de Neuchâtel selon une convention séparée, lequel était précédemment exploité par une association comprenant toutes les communes membres du SIAALN.

(Note de bas de page : ²alinéa 3 proposition nouvelle)

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune du 31 octobre 2022,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier : La modification des articles 2 et 21 du règlement du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN) est approuvée.

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Boudry, le 6 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

Sam Rossetti

Stephen Blanc

Rapport du Comité de direction au Conseil intercommunal sur la modification du règlement du SIAALN pour permettre l'intégration du skate-park

1. Contexte

L'Association du Skate-park du Littoral (ASLN) a été fondée en 2011, peu avant la construction du skate-park de Colombier. A sa création, elle réunissait alors douze communes du littoral, des représentants du Parlement des Jeunes et les utilisateurs du skate-park réunis en une autre association (nommée AUSLN).

Au fil des quatorze années d'existence de l'association, la situation institutionnelle a évolué. A la suite des fusions de communes, seules six collectivités sont désormais membres de l'association du skate-park. Par ailleurs, le Parlement des jeunes ne participe plus aux séances depuis plusieurs années. Dans le même temps, l'entretien du skate-park est assuré par le Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois puisque l'installation est implantée sur le même site que l'anneau d'athlétisme.

Dès lors, la coexistence de deux entités distinctes — chacune devant assurer une comptabilité, tenir des assemblées générales et disposer de statuts propres — interroge quant à sa pertinence. Les représentants des communes à l'ASLN ont déjà évoqué en 2024 l'opportunité de rattacher l'association au SIAALN, afin de simplifier la gouvernance et d'assurer une continuité de gestion du skate-park.

2. Processus d'absorption

Le mandataire juridique consulté par la commune de Milvignes a confirmé qu'une telle absorption est envisageable, à condition de modifier le règlement du SIAALN afin qu'il intègre explicitement l'exploitation et la valorisation du skate-park.

Cette modification devra être approuvée par le Conseil général de chaque commune, conformément à l'article 71 alinéa 2 de la Loi sur les communes (LCo). Par la suite, l'assemblée générale de l'ASLN devra se réunir pour une séance extraordinaire afin de prononcer la dissolution de l'association et le transfert de l'ensemble de ses droits et obligations au SIAALN.

L'article 2 du chapitre 1, NOM, BUT et SIEGE du règlement du SIAALN serait modifié pour intégrer un nouveau but. La formulation suivante est proposée pour l'adaptation du règlement du SIAALN :

« Le syndicat reprend l'exploitation et valorise le skate-park sis sur une surface d'environ 1'500 m² sur l'article n° 4886 du cadastre de Colombier, gracieusement mise à disposition par l'État de Neuchâtel selon une convention séparée, lequel était précédemment exploité par une association comprenant toutes les communes membres du SIAALN. »

Sur le plan procédural, la modification du règlement implique l'acceptation par le Conseil intercommunal, puis une approbation des Conseils généraux des communes. Tant la décision du Conseil intercommunal que les décisions de chaque Conseil général sont susceptibles de référendum facultatif, selon les procédures prévues aux art. 128ss et 132ss LDP. Toutefois, la question de la double approbation et donc des multiples délais référendaires nécessitera une clarification auprès de l'Office des Communes.

3. Impact financier

Actuellement, les communes membres de l'association versent chaque année une contribution qui permet de couvrir les CHF 26'000.- à 30'000 de frais relatifs à l'exploitation du skate-park. Les charges sont principalement liées à l'entretien courant des installations qui se monte à CHF 25'000.- par an. Cet entretien est réalisé par le responsable de l'intendance du SIAALN. La somme de CHF 25'000 est donc versée par l'association au SIAALN. L'excédent éventuel de revenu est reversé chaque année à un fond de réserve qui permet la réalisation de projets ponctuels spécifiques.

En cas d'intégration du skate-park au SIAALN, les charges pour les communes seraient identiques. Comptablement, la somme ne serait pas versée par l'intermédiaire de l'ASLN mais par les communes directement. L'exploitation du skate-park serait intégrée au budget du SIAALN et donc financée par la contribution annuelle des communes au SIAALN.

La réserve ne pourrait en revanche plus être alimentée car cela n'est plus possible avec un statut de syndicat intercommunal contrairement aux possibilités données à une association. La somme actuelle pourrait être allouée à un projet futur pour autant que l'office des Communes confirme la possibilité de conserver la réserve au bilan du SIAALN.

4. Calendrier

En cas d'acceptation de la modification du règlement du SIAALN, le calendrier suivant s'appliquerait :

21 octobre 2025 décision du Conseil intercommunal

décembre 2025 expiration du délai référendaire

1^{er} trimestre 2026 passage dans les Conseils généraux de chacune des six communes

2^{ème} trimestre 2026 : expiration des délais référendaires

septembre 2026 Assemblée extraordinaire pour la dissolution de l'association du skate-park

1^{er} janvier 2027 intégration effective du skate-park au SIAALN

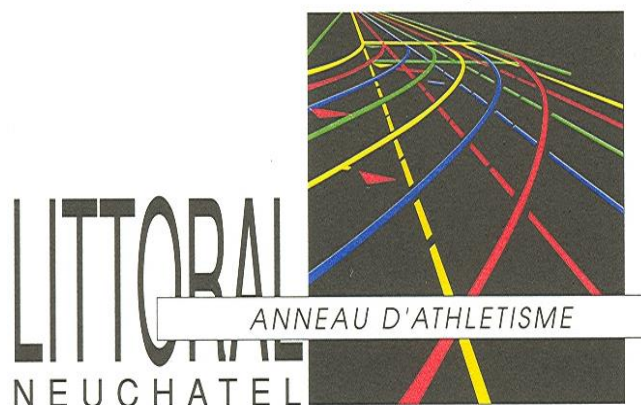
5. Conclusion

Au vu des éléments relevés, le rattachement de l'ASLN au SIAALN constitue une solution pragmatique et cohérente. Il permettrait de simplifier les structures existantes, de réduire les doublons administratifs et d'assurer une gestion durable du skate-park.

Votre autorité est amenée à se prononcer sur la modification du règlement du SIAALN qui permet la reprise de l'exploitation du skate-park du Littoral par le Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois.

Colombier, le 3 octobre 2025

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ANNEAU D'ATHLÉTISME DU LITTORAL NEUCHATELOIS (SIAALN)



RÈGLEMENT

DU 19 MAI 2021

**PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU CHAPITRE 1 ET DE
L'ARTICLE 21, CHAPITRE 2**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : NOM, BUT ET SIÈGE	1
Art. 1 Nom.....	1
Art. 2 But.....	1
Art. 3 Siège.....	1
 CHAPITRE 2 : ORGANES	2
Art. 4 Organes	2
 A. Conseil intercommunal	2
Art. 5 Composition	2
Art. 6 Durée du mandat	2
Art. 7 Vacance	2
Art. 8 Constitution	2
Art. 9 Bureau.....	2
Art. 10 Attributions des membres du bureau	3
Art. 11 Convocation	3
Art. 12 Séances ordinaires	3
Art. 13 Séances extraordinaires	3
Art. 14 Attributions ¹	4
Art. 15 Quorum	4
Art. 16 Validité des décisions	4
Art. 17 Votations.....	4
Art. 18 Participation du président aux votations	5
Art. 19 Nominations.....	5
Art. 20 Indemnités	5
 B. Comité de direction.....	5
Art. 21 Composition	5
Art. 22 Vacance	5
Art. 23 Constitution	5
Art. 24 Interdiction de soumissionner	5
Art. 25 Convocation	6
Art. 26 Réunion	6
Art. 27 Quorum	6
Art. 28 Validité des décisions	6
Art. 29 Attributions	6
Art. 30 Signatures	6
 C. Commission financière	7
Art. 31 Composition	7
Art. 32 Attributions	7
 CHAPITRE 3 RESSOURCES ET COMPTES	7
Art. 33 Ressources	7
Art. 34 Charges	7
Art. 35 Répartition des charges	7
Art. 36 Acomptes	8
Art. 37 Décompte rectificatif	8
Art. 38 Comptes	8
Art. 39 Exercice comptable	8
Art. 40 Contrôle de l'État	8

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	8
Art. 41 Administration	8
Art. 42 Information	8
Art. 43 Marchés publics	9
CHAPITRE 5 : ADMISSION, DÉMISSION ET DISSOLUTION.....	9
Art. 44 Admission.....	9
Art. 45 Démission.....	9
Art. 46 Dissolution	9
Art. 47 Responsabilité solidaire	9
CHAPITRE 6 : DROIT DE REFERENDUM	10
Art. 48 Principe et objet.....	10
Art. 49 Publication	10
Art. 50 Affichage	10
Art. 51 Délai pour la demande de référendum.....	10
Art. 52 Liste des signatures.....	10
Art. 53 Exclusion du retrait	10
Art. 54 Aboutissement	11
Art. 55 Organisation du vote populaire	11
Art. 56 Mesures de publicité.....	11
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES	11
Art. 57 Litiges	11
Art. 58 Entrée en vigueur.....	11

Règlement du syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral Neuchâtelois (SIAALN)

État au 22 octobre 2024

Le Conseil intercommunal du syndicat de l'anneau d'anneau d'athlétisme du Littoral Neuchâtelois, sur la proposition du Comité de direction,

arrête :

CHAPITRE 1 : NOM, BUT ET SIÈGE

Art. 1 Nom¹ Les communes de Neuchâtel, Laténa, Boudry, Cortaillod, Milvignes et La Grande Béroche constituent, sous le nom de Syndicat Intercommunal de l'Anneau d'Athlétisme du Littoral Neuchâtelois (ci-après : le syndicat), un syndicat intercommunal au sens de la Loi sur les communes du 21 décembre 1964.

Art. 2 But² ¹Le syndicat a pour but la construction et l'exploitation d'un anneau d'athlétisme sis aux Prés-d'Areuse en zone de Sports et Loisirs sur le territoire de la commune de Milvignes.

²En dehors de son utilisation pour l'athlétisme, la partie centrale de l'anneau sera réservée à la pratique des sports de gazon.

³Le syndicat reprend l'exploitation et valorise le skate-park sis sur une surface d'environ 1'500 m² sur l'article n° 4886 du cadastre de Colombier, gracieusement mise à disposition par l'État de Neuchâtel selon une convention séparée, lequel était précédemment exploité par une association comprenant toutes les communes membres du SIAALN.

Art. 3 Siège ¹Le syndicat a son siège à Milvignes, il est propriétaire des bâtiments et infrastructures. L'État de Neuchâtel est propriétaire des terrains.

¹) Teneur selon arrêté du conseil intercommunal du 30.04.2024 – Sanction du CE du 11.12.2024

² alinéa 3 proposition nouvelle

CHAPITRE 2 : ORGANES

Art. 4 Organes

Les Organes du syndicat sont :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction
- c) La Commission financière

A. Conseil intercommunal

Art. 5 Composition³

¹Le Conseil intercommunal se compose des représentant.e.s des communes membres. En fonction de la taille de leur population, les communes ont droit au nombre de représentant.e.s suivant:

- Jusqu'à 8'000 habitant.e.s : 2 représentant.e.s
- De 8'001 à 12'000 habitant.e.s : 3 représentant.e.s
- De 12'001 à 16'000 habitant.e.s : 4 représentant.e.s
- Plus de 16'000 habitant.e.s : 5 représentant.e.s

²Toutes les électrices communales et tous les électeurs communaux sont éligibles. Elles et ils sont désignés-es par le Conseil général de chacune des communes membres.

³Chaque commune membre a droit à un.e suppléant.e quel que soit son nombre de représentant.e.s au Conseil intercommunal.

⁴Le Conseil d'État désigne la personne représentant le Canton qui participera aux séances du Conseil intercommunal, avec voix consultative.

Art. 6 Durée du mandat

¹Les représentantes et les représentants du Conseil intercommunal sont élus.es pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

²Leur mandat coïncide avec la période administrative communale.

Art. 7 Vacance

Tout siège vacant sera repourvu immédiatement.

Art. 8 Constitution

¹La première assemblée de la période administrative est présidée par la doyenne d'âge ou le doyen d'âge, les plus jeunes délégués-es assurant provisoirement les fonctions de secrétaire et questrice ou questeur.

Art. 9 Bureau

¹Le bureau du Conseil intercommunal comprend une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire.

²Une commune ne peut pas compter plus d'une représentante ou un représentant au bureau.

³Les membres sont rééligibles.

³) Teneur alinéa 1 et 3 nouveau, selon arrêté du conseil intercommunal du 22.10.2024 – Sanction du CE du 15.01.2025

- Art. 10 Attributions des membres du bureau** Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :
- La présidente ou le président dirige les délibérations de l'assemblée ; en son absence, ses fonctions sont exercées par la vice-présidente ou le vice-président ou à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci ;
 - La présidente ou le président en fonction ne délibère pas ; si elle ou il désire le faire, elle ou il se fait remplacer momentanément par la vice-présidente ou le vice-président ;
 - La ou le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. Cette dernière tâche peut être confiée à une personne qui n'est pas membre du Conseil intercommunal.
- Art. 11 Convocation**
- ¹Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le Comité de direction.
- ²La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être expédiée au moins 10 jours avant la séance.
- ³Les procès-verbaux et les rapports sont joints à la convocation.
- ⁴Un double de la convocation est adressé pour information au Conseil communal de chaque commune membre du syndicat.
- Art. 12 Séances ordinaires** Le Conseil intercommunal se réunit en séance ordinaire deux fois par an :
- Jusqu'au 30 avril pour approuver la gestion et les comptes
 - Jusqu'au 31 octobre pour approuver le budget
- Art. 13 Séances extraordinaires** Le Conseil intercommunal se réunit en séance extraordinaire à la demande du Bureau, du Comité directeur, du quart des communes membres ou du Conseil d'État.

Art. 14 Attributions⁴⁾

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) Il nomme le Bureau, le Comité de direction, la Commission financière et les Commissions dont la constitution lui paraît opportune pour des tâches déterminées
- b) Il approuve les comptes et le rapport de gestion
- c) Il adopte le budget
- d) Il adopte tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement et l'exploitation des installations
- e) Il délibère et vote exclusivement sur tous les objets à l'ordre du jour, pour lesquels un rapport écrit a été remis avec la convocation et qui se rapportent :
- f) À la modification du règlement général
- g) Aux crédits d'engagement supérieurs à la limite de compétence du comité
- h) À l'acceptation de dons ou legs
- i) Aux actions judiciaires
- j) Il prend toutes décisions relatives à l'admission ou à la démission de communes membres
- k) Il prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la Loi et le présent Règlement
- l) Il décide de la dissolution du syndicat
- m) il fixe les indemnités des membres du comité de direction et des commissions

Art. 15 Quorum

¹Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et prendre des décisions que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

²Si le quorum n'est pas atteint et ne permet pas de siéger, une convocation par devoir est envoyée aux membres. Le Conseil intercommunal peut dès lors siéger et délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 16 Validité des décisions

¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, les modifications du règlement général, l'octroi de crédits d'investissements ainsi que la dissolution du syndicat requièrent la majorité des deux tiers des membres présents.

²Toute décision modifiant le but du syndicat ou en décidant la dissolution doit en outre être approuvée par le Conseil général de chaque commune membre.

Art. 17 Votations

¹La votation se fait à main levée. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

²La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le quart au moins des membres présents le réclame.

³La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

⁴En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

⁴⁾ Teneur, selon arrêté du Conseil intercommunal du 21.03.2023 - Sanction CE du 17.05.2023

Art. 18 Participation du président aux votations	¹ La présidente ou le président ne participe pas aux votations si ce n'est à celles au scrutin secret. ² Elle ou il est appelé.e à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public ; elle ou il peut motiver son vote.
Art. 19 Nominations	¹ Les candidates ou les candidats sont annoncés-es à la présidence et présentés-es par elle ; le suffrage accordé à une candidate ou un candidat ayant décliné.e sa candidature ou n'ayant pas été présenté.e avant le scrutin est nul. ² Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins valables; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative. ³ Si le nombre des candidates ou des candidats ayant obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des personnes à élire, celles et ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés-es. ⁴ En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide. ⁵ L'élection est tacite lorsque le nombre des candidates et des candidats proposés-es est égal ou inférieur à celui des candidates et candidats à élire.
Art. 20 Indemnités	Les membres du Conseil intercommunal sont défrayés par la Commune qu'ils représentent.

B. Comité de direction

Art. 21 Composition⁵	¹ Le Comité se compose des Conseillères communales et Conseillers communaux en charge désignés par les Conseils communaux des communes membres. ² Le Comité est nommé pour quatre ans lors de la première assemblée de la période constitutive du Conseil intercommunal. ³ Les membres du Comité sont rééligibles. ⁴ Un-e membre de l'association des utilisatrices et utilisateurs du skate-park participe avec voix consultative aux séances du Comité de direction au moins une fois par exercice comptable, ainsi que chaque fois que l'ordre du jour comporte un point relatif au skate-park.
Art. 22 Vacance	Tout siège devenu vacant sera repourvu immédiatement.
Art. 23 Constitution	Le Comité de direction élit son bureau, composé d'une présidente ou d'un président, d'une vice-présidente ou d'un vice-président et d'une ou d'un secrétaire.
Art. 24 Interdiction de soumissionner	Aucun membre du Comité de direction ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services du syndicat

⁵ alinéa 4, proposition nouvelle

- Art. 25 Convocation** Le Comité de direction siège sur convocation de la présidente ou du président ou à la demande de deux de ses membres.
- Art. 26 Réunion** Le Comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires du syndicat l'exigent.
- Art. 27 Quorum** Le Comité de direction ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents.
- Art. 28 Validité des décisions** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La présidente ou le président ne vote pas, mais elle ou il départage en cas d'égalité.
- Art. 29 Attributions⁶**
- ¹Le Comité de direction exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe du syndicat.
- ²Il prend toutes les mesures propres à atteindre le but que s'est fixé le syndicat et à sauvegarder ses intérêts
- ³Ses attributions sont notamment les suivantes :
- a) Il représente le syndicat vis-à-vis des tiers
 - b) Il gère les affaires du syndicat, tient les comptes, établit le budget
 - c) Il convoque le Conseil intercommunal
 - d) Il procède aux publications prévues par la loi sur les droits politiques
 - e) Il exécute les décisions du Conseil intercommunal
 - f) Il élabore et négocie les contrats d'exploitation et fixe les cahiers des charges
 - g) Il prépare les rapports à l'appui des projets d'exécution
 - h) Il a toute compétence pour :
 - Adjuger les travaux acceptés par le Conseil intercommunal
 - Engager toute dépense non budgétisée jusqu'à 10'000.-.
 - Ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 20'000 francs dans la limite de 50'000 francs tous crédits confondus
 - i) Aux emprunts, à leurs renouvellements ou reconductions
- Art. 30 Signatures** Le syndicat est engagé par la signature collective à deux de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire ou de leurs remplaçants.es :

⁶) Teneur lettre h), selon arrêté du Conseil intercommunal du 01.06.2022 – Sanction CE 17.08.2022. Teneur lettre i) nouveau, selon arrêté du Conseil intercommunal du 21.03.2023 - Sanction CE du 17.05.2023

C. Commission financière

- Art. 31 Composition** ¹La Commission financière se compose de trois membres choisis au sein du Conseil intercommunal.
- ²Elles ou ils sont nommés-es pour quatre ans lors de la première assemblée de la période administrative
- Art. 32 Attributions** ¹La Commission financière préavise toute demande de crédit dont la compétence relève du conseil intercommunal, ainsi que le rapport sur le budget et les comptes présentés. Elle exerce un contrôle général sur la gestion financière et s'assure du bien-fondé des dépenses et des recettes.
- ²Pour l'accomplissement de ses tâches, la Commission dispose des livres et des pièces justificatives. Elle donne un préavis au Conseil intercommunal sur toute demande de crédit extrabudgétaire.
- ³Les comptes doivent être audités par un organe de révision avant leur présentation au Conseil intercommunal pour approbation.

CHAPITRE 3 RESSOURCES ET COMPTES

- Art. 33 Ressources** Les ressources du syndicat sont:
- a) les contributions des communes membres;
 - b) les subventions;
 - c) les recettes;
 - d) les dons et legs;
 - e) les locations et redevances;
 - f) les autres recettes.
- Art. 34 Charges** Les charges du syndicat sont représentées par les charges financières et d'amortissements, ainsi que par l'ensemble des frais d'exploitation, de renouvellement des installations, d'entretien de l'infrastructure, d'administration et de tenue des comptes.
- Art. 35 Répartition des charges** ¹Les communes membres répartissent entre elles la totalité des charges du syndicat après déduction des recettes.
- ²La répartition se fait au moyen d'un facteur établi pour chaque commune, que l'on obtient en multipliant le nombre d'habitants par un coefficient de pondération tenant compte de l'éloignement par rapport aux installations et aux liaisons offertes par les transports publics. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement annuel. Le tableau d'application figure en annexe du présent Règlement et en fait partie intégrante.

Art. 36	Acomptes	¹Le Comité de direction procède à l'encaissement des contributions des communes membres, perçues en douze acomptes mensuels exigibles le 30 de chaque mois. ²Le montant des acomptes est fixé sur la base du budget de l'exercice en cours, sans déduction des ressources prévues à l'article 33, lettres b, d et f. ³Les acomptes non payés à l'échéance sont frappés d'un intérêt de retard, dont le taux est d'un demi pour cent supérieur à celui du compte courant débiteur du syndicat auprès de la Banque Cantonale Neuchâteloise.
Art. 37	Décompte rectificatif	Un décompte rectificatif est établi lors du bouclage des comptes, sur la base des acomptes versés par les communes membres et du tableau de répartition des charges. Le solde ressortant du décompte rectificatif est pris en compte pour la facturation du premier acompte de l'exercice suivant.
Art. 38	Comptes	¹L'administration et la tenue des comptes du syndicat sont confiées à un organisme désigné par le Comité de direction. ²Les comptes sont tenus selon les règles de la comptabilité communale.
Art. 39	Exercice comptable	L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
Art. 40	Contrôle de l'État	Une fois adoptés par le Conseil intercommunal, le budget et les comptes sont adressés sans retard: - pour approbation au Département des finances et de la santé (DFS), - pour information à chaque commune membre.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 41	Administration	¹La titulaire ou le titulaire désigné.e par le Comité est chargé.e de tenir la comptabilité du syndicat, séparément des comptes communaux. ²Elle ou il en assume le secrétariat. ³Ses droits et obligations sont fixés dans un cahier des charges établi par le Comité. ⁴L'engagement de toute dépense non budgétisée, jusqu'à 5'000.-, est de la compétence de la Commune désignée pour la gestion des infrastructures et des installations de l'anneau d'athlétisme. Toute dépense supérieure est soumise au Comité de direction. ⁵La commune de Milvignes a toute compétence pour engager le personnel technique et administratif.
Art. 42	Information	Chaque commune peut en tout temps se renseigner sur l'état des installations, leur fonctionnement, les finances et l'administration du syndicat.

- Art. 43 Marchés publics** ¹Les marchés publics de construction, de fourniture et de services des syndicats intercommunaux sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP) du 23 mars 1999.
- ²Aucun marché ne doit être adjudgé de gré à gré sans que le syndicat ait été en possession de trois offres au moins.
- ³Les marchés de minime importance sont exceptés.

CHAPITRE 5 : ADMISSION, DÉMISSION ET DISSOLUTION

- Art. 44 Admission** Sous réserve de dispositions légales impératives, l'admission d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du Conseil intercommunal.
- Art. 45 Démission** ¹Sous réserve de dispositions légales impératives, chaque commune a le droit de se retirer du syndicat, après une durée de 10 ans dès son adhésion. La sortie ne peut intervenir que pour un 31 décembre, moyennant avertissement donné par écrit deux ans avant l'échéance.
- ²Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir social et demeurent solidairement responsables des dettes contractées par le syndicat jusqu'à la date de sortie.
- ³Si le retrait entraîne une augmentation trop importante des charges pour les communes restantes, la sortie peut être refusée tant que l'amortissement des installations de base n'aura pas été effectué. Le Conseil intercommunal est compétent pour en décider.
- Art. 46 Dissolution** ¹Le Conseil intercommunal peut décider la dissolution du syndicat à la majorité des deux tiers des membres présents. La dissolution doit en outre être ratifiée par les Conseils généraux de toutes les Communes membres.
- ²Dans ce cas, la liquidation interviendra par les soins du Comité directeur ou d'une commission de liquidation nommée par le Conseil intercommunal
- ³L'actif ou le passif net sera réparti entre les Communes membres, selon la clé de répartition donnée à l'article 35 et sans tenir compte des années d'adhésion
- Art. 47 Responsabilité solidaire** ¹Les communes sont responsables solidairement des dettes que le syndicat ne serait pas en mesure de payer
- ²Les principes de l'article 35 sont applicables.

CHAPITRE 6 : DROIT DE REFERENDUM

Art. 48	Principe et objet	¹Dix pourcent des électrices communales et des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres d'un syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision de Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. ²Les règles définissant l'objet du référendum en matière communale s'appliquent par analogie (pas de référendum pour le budget, les comptes et les arrêtés munis de la clause d'urgence) au référendum en matière intercommunale
Art. 49	Publication	Toute décision susceptible de référendum, au plus tard quatorze jours après son adoption, doit être publiée dans la Feuille officielle par le Comité du syndicat intercommunal.
Art. 50	Affichage	Le Conseil communal de chacune des communes membres du syndicat fait afficher simultanément au pilier public un avis se référant à la publication faite dans la Feuille officielle.
Art. 51	Délai pour la demande de référendum	¹La demande de référendum doit être déposée dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte dans la Feuille officielle. ²La demande doit être déposée dans le même délai lorsque le texte de l'acte n'est pas susceptible d'une publication intégrale. Dans cette éventualité, seul l'intitulé est publié dans la Feuille officielle, accompagné de la mention indiquant que des exemplaires déposés à la chancellerie d'État et dans les bureaux communaux des communes membres du syndicat sont gratuitement à disposition des électeurs. ³Les listes de signatures doivent être déposées à la chancellerie d'État au plus tard le dernier jour du délai avant 17 heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit, avant 17 heures. ⁴Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
Art. 52	Liste des signatures	Les listes de signatures demandant le référendum doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes : a) la commune politique où les signataires sont inscrits.es au registre des électrices et des électeurs ; b) la désignation de l'acte contesté avec le titre et la date à laquelle il a été adopté par le Conseil intercommunal ; c) l'échéance du délai pour le dépôt des listes ; d) le texte de l'article 101 de la Loi sur les droits politiques.
Art. 53	Exclusion du retrait	La demande de référendum ne peut être retirée.

- Art. 54 Aboutissement** ¹La Chancellerie d'État contrôle si la demande de référendum est faite en temps utile et si elle a recueilli le nombre prescrit de signatures valables.
- ²Elle publie sa décision dans la Feuille officielle en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.
- ³Elle communique aux communes la liste des signatures annulées qui est à la disposition des électeurs.
- Art. 55 Organisation du vote populaire** Lorsque la demande de référendum a abouti, le Conseil d'État soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.
- Art. 56 Mesures de publicité** ¹Le Conseil d'État assure à l'acte soumis au vote populaire une publicité suffisante.
- ²Des exemplaires de la décision soumise à la votation populaire doivent être mis à la disposition des électeurs dans les bureaux communaux des communes membres du syndicat huit jours au moins avant celui fixé pour la votation.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

- Art. 57 Litiges** ¹Les litiges entre le syndicat et ses membres ou entre ces derniers seront portés devant le Conseil d'État par la partie la plus diligente.
- ²Le Conseil d'État peut en outre refuser de sanctionner une disposition inéquitable du présent règlement ou annuler une telle disposition ultérieurement, sur dénonciation d'une commune membre.
- ³Est réservée l'action de droit administratif, prévu par l'art. 58 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPAJ) du 27 juin 1979 (contestations d'ordre pécuniaire entre communes).
- Art. 58 Entrée en vigueur** Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'État à l'expiration du délai référendaire.

Colombier, le 19 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

La présidente :

La secrétaire :

S. Berger

B. Nys

Sanctionné par le Conseil d'État le 25.08.2021

Annexe 1 Tableau pour le calcul de répartition des charges du SIAALN⁷⁾

Formule $d = (D * q) / Q$

Légende d = Part de chaque commune affectée, selon le coefficient de pondération

D = Déficit total d'exploitation

q = Population de chaque commune participante, affectée selon coefficient de pondération (dégressivité)

Q = Population totale affectée, selon le coefficient de pondération (dégressivité)

Coefficient de pondération selon l'éloignement par rapport aux installations

Rayon de	0 Km	100%	Milvignes
	4 Km	90%	Boudry, Cortaillod
	6 Km	80%	Neuchâtel
	8 Km	70%	-
	10 Km	60%	Laténa, La Grande Béroche
	Hors réseau TransN	50%	-

⁷⁾ Modifié selon arrêté du Conseil intercommunal du 30.04.2024 – Sanction du CE du 11.12.2024